



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.111/2
du 9 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation
professionnelle individuelle'

Le 15 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

1. À l'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, b), en projet, il convient de remplacer les mots « institué ou agréé » par les mots « organisé, subventionné ou agréé » et les mots « la Région flamande » par les mots « la Communauté flamande ».
2. Les mots « 10^o l'alinéa 4 est inséré, il est rédigé comme suit : » doivent être remplacés par les mots « 3^o il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit : ».

Article 5

L'articulation entre les deux alinéas de l'article 5, § 2, en projet (article 5, 3^o, de l'avant-projet) n'apparaît pas clairement.

En énonçant que l'employeur qui ne respecte pas les dispositions prévues par ou en vertu du décret en projet est sanctionné « selon les modalités déterminées par le Gouvernement », l'alinéa 1^{er} en projet ne peut confier au Gouvernement le soin de déterminer de nouvelles sanctions à appliquer pour ce non-respect¹.

Il convient plutôt de rédiger l'article 5, § 2, en projet comme suit :

« Lorsqu'un employeur ne respecte pas les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret, le FOREm peut l'exclure du bénéfice du dispositif pour une durée d'un an, ou en cas de récidive, de deux à cinq ans, selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Auquel cas l'habilitation en projet serait trop large.

Article 7

1. Au 2° (article 7, alinéa 1^{er}, 5°, en projet), la question se pose de savoir pourquoi ne sont pas visées toutes les indemnités mentionnées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, en projet (indemnité compensatoire et indemnité en cas d'enfants à charge).
2. Au 3° (article 7, alinéa 1^{er}, 6°, en projet), il convient de viser également la médiation prévue à l'article 6, § 3, alinéa 2, en projet.

Articles 8 et 9

Dans son avis n° 100/2023 du 29 juin 2023, l'Autorité de protection des données a demandé à l'auteur de l'avant-projet de justifier dans l'exposé des motifs la nécessité d'un délai de conservation de dix ans des données ².

À la demande de l'auditeur-rapporteur, la déléguée de la Ministre a répondu que le commentaire des articles aurait dû être complété comme suit :

« Les données relatives au stagiaire et à l'employeur sont conservées pendant une durée de dix ans, conformément à l'article 4/1, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi pour le premier, et l'article 4/2, § 3, alinéa 1^{er}, pour le second. Ce délai correspond au délai de prescription des actions civiles pouvant découler de l'exécution du décret et est harmonisé avec la plupart des délais applicables aux dispositifs gérés par le Forem. Pendant cette période de conservation, les conseillers du Forem qui accompagnent le demandeur d'emploi dans son parcours de formation ou de recherche d'emploi et l'entreprise dans sa recherche de main d'œuvre pourront ainsi se baser sur des informations pertinentes pour fournir des conseils adaptés à la situation concrète du demandeur d'emploi ou de l'entreprise.

Les données relatives à l'opération de formation sont également conservées pendant une durée de dix ans, conformément à l'article 4/2, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 précité. Ce délai correspond au délai de prescription des actions civiles pouvant découler de l'exécution du décret. En pratique, ce délai correspond à la période pendant laquelle l'opérateur de formation est susceptible de faire l'objet d'un contrôle par les services d'inspection du Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche. Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* aux données du comité consultatif afin de pouvoir justifier, dans le cadre d'un éventuel recours de l'employeur à l'encontre d'une décision du Gouvernement, de l'avis remis par le comité et de la régularité de sa composition ».

Le commentaire des articles 8 et 9 de l'avant-projet sera complété en ce sens.

² Avis n° 100/2023 du 29 juin 2023 de l'Autorité de protection des données, points n°s 34 à 38.

Article 9

Au 1^o, si l'article 9, § 1^{er}, en projet charge le FOREm de déployer les moyens technologiques nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ses missions et des obligations de l'employeur de manière numérique, il ressort toutefois du paragraphe 2 que le FOREm, l'employeur et le stagiaire ne sont pas obligés d'effectuer leurs démarches de manière numérique mais « peuvent » le faire.

Le commentaire de l'article indique à cet égard qu'il vise à « permettre aux employeurs de réaliser leurs démarches administratives par voie électronique ; le FOREm reçoit donc l'obligation de développer les outils nécessaires », tout en ajoutant que, par conséquent, « les demandes introduites par une autre voie ne seront plus autorisées ». Il ajoute encore que « l'article 9, 2^o [lire : « l'article 9, § 2, »] offre la possibilité à l'employeur, le stagiaire et le FOREm de procéder de manière électronique pour effectuer toute démarche ».

Tant le dispositif que son commentaire contiennent des incohérences qui ne permettent pas de déterminer clairement si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est uniquement de permettre l'accomplissement des différentes démarches par voie électronique, sans aucune obligation ou, au contraire, s'il s'agit d'imposer à certains acteurs l'accomplissement de certaines démarches par voie électronique.

L'article 9, 1^o, de l'avant-projet et son commentaire seront revus afin de clarifier ces aspects.

Article 10

De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'article 9/1 en projet sera omis et la suite de l'avant-projet sera renumérotée en conséquence.

OBSERVATIONS FINALES

1. L'avant-projet à l'examen a notamment pour objet de modifier la terminologie actuelle du décret de la Région wallonne du 4 avril 2019 'relatif à la formation professionnelle individuelle'. Ainsi :

1^o les termes « contrat de formation-insertion » sont remplacés par les termes « plan de formation-insertion » ;

2^o les termes « plan de formation » sont remplacés par les termes « programme de formation » ;

3^o les termes « programme de formation » sont remplacés par les termes « objectifs de formation ».

Il apparaît toutefois que toutes les dispositions du décret du 4 avril 2019 n'ont pas été adaptées en conséquence ³ et que certaines dispositions nouvelles en projet utilisent la terminologie actuelle du décret du 4 avril 2019 et non la nouvelle terminologie en projet ⁴, ce qui peut créer la confusion, en particulier lorsqu'il est question de plan de formation, puisque cette notion aura désormais une signification différente. Dans ce cadre, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est également attirée sur le fait qu'en remplaçant les termes « programme de formation » (singulier) par les termes « objectifs de formation » (pluriel), il y a lieu de s'assurer que d'autres éléments (verbe, adjectif, etc.) ne doivent pas être modifiés.

L'ensemble du dispositif sera réexaminé attentivement en conséquence.

2. Le commentaire des articles 5 et 9 fait référence à des subdivisions d'articles qui ne correspondent pas au dispositif actuellement en projet. Il sera revu à cet égard.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX

³ Voir par exemple les articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 avril 2019 où la notion de « plan de formation » doit être remplacée par celle de « programme de formation ».

⁴ Voir par exemple l'article 5, 1^o, e), et 2^o, de l'avant-projet dans lequel la notion de « contrat de formation-insertion » doit être remplacée par celle de « plan de formation insertion ».